# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

1)E

# MAURITANIE



Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

Actes divers

Actes divers

9 novembre 1994 . . . Decret n° 107 94 portant affectation de certains magistrats.

27 Journada thani 1415 30 Novembre 1994



Traduction française

N°843

36 année

# Sommaire

#### I-LOIS ET ORDONNANCES

## II. - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

		Pre	emier Ministe	are 🧢 🧗 🛴	k (		
Actes divers	And the second s					en e	
9 novembre 1091	Decret n° 94 101 por	tant nommation	d'un chef de serv	tce au secretarial	general dergouve	rnement	503
		Ministère d	le la Défense	Nationale			
Actes divers							
9 novembre 1994	Decision n° 666 portar	it atti ibution d'u	n diplome de cour	s supérieur du co	mmissariat de l'ar	mée de terre	503
9 novembre 1994	Decision nº 667 portai	at attribution d'u	n diploma de Brev	vet d'Etudes Milit	aires Supérieures		508
9 novembre 1994	Decision n° 668 portai	it attribution d'u	n diplôme d'entra	meur et d'arbitra	ige de chute libre.		503
บ novembre 1994	Decision nº 669 portar	it attribution d'u	n diplome du com	missariat de l'ari	nee de terre		503
15 novembre <b>1994</b>	Decret n° 109 - 94 por				male		504
197		Minis	stère de la Ju	stice	$(q_{2n+1}^{-1}(x), y) \in \mathbb{R}^{n+1} \times \mathbb{R}^{n}$		

# Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

	•					
Actes divers						
18 octobre 1994	Arrêté conjoint n° 264 portant approbation des budgets des communes de : Atar, Akjouit, Bassiknou, Zoueratt, Guerrou,					
	Ould Yengé, Kaedi ,Chinguitti, Kenkossa, Modjeria, Sélibaby, Bir - Moghrein, F'Derick, Aleg, Nema, Boutilimit Tintane, Rosso, Kiffa, Monguel, Tamchekett, Barkéol, M'Bout, Mederdra, Boumdeid, Tidjikja, Djiguenni, Amoun					
	Timbedra et M'Bagne.	505				
18 octobre 1994	Arrête conjoint n° 265 portant reconduction des budgets des communes de : Oualata, Aioun, Kobeni, Mag-Bababe, Wad - Naga, Keur - Macéne, R'Kiz, Aoujeft, Ouadane, Boghe, Maghta - Lahjar et Tichitt	shama, 505				
	Danabe, wao - Naga, Keur - Macche, K.Kiz, Abujett, Ouadane, Dogne, Magnia - Lanjar et Fichitt.	505				
6 novembre 1994	Arrête conjoint n° R   280 accordant une aide financière de l'État à certains partis politiques.	505				
	ANT CLASSIC FOR INC. IN A REPORT OF THE CONTRACT OF THE CONTRA					
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime					
Actes réglementair	es					
9 novembre 1994		t de la				
	Republique Islamique de Mauritanie au capital de la SMCP/SEM.	506				
	Ministère des Mines et de l'Industrie					
Actes divers		£ () ()				
8 novembre 1994	Arrété n° R - 283 portant autorisation de tabrication de certains produits en plastiques a Nouakchott	506				
8 novembre 1994	Airêté n° R - 284 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'embarcations à Nouadhibou	506				
	NAC CONTRACTOR OF THE CONTRACT					
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement					
Actes divers		i.				
		P.007				
18 octobre 1994	Arrête nº 263 portant agrement d'une cooperative agricole dénommee N'Temadi agro pastorale	507				
1 Novembre 1994	Arrête n° 276 portant agrement de la cooperative agricole Najah à Toujounine/Nouakchott.	507				
3 novembre 1994	Arrêté nº R 282 portant agrèment d'une cooperative de Kra lkik ( Aleg).	507				
8 novembre 1994	Arrête n° R-285 portant agrèment d'une coopérative Maivissa.	508				
o	Arrêtê n° R - 287 portant agrêment d'une coopérative agricole Najah a Oue id Lekchour.	508				
9 novembre 1994	Arrete n R - 207 portant agrement a due cooperative agricole Najan a Odero Lexenour.	000				
9 novembre 1994	Arrête n° R - 288 portant agrément de la coopérative agricole El Aoun d'El Mina/ Nouakchott	508				
1 1004	Arrête n° R - 286 portant agrèment d'une coopérative agricole dénommee Douroukhoteye /Artoum/Wil	ava da				
10 novembre 1994	Guidmakha.	508				
M	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports					
Actes divers						
14 novembre 1994	Arrêté n° 361 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil	509				
Actes divers	Cours des Comptes					
14 novembre 1994	Décret n° 94 - 108 portant rectification des dispositions de l'article Fér-du decret n° 66 - 94 du 6/9/1994.	509				

# III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

#### Premier Ministère

#### ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94 - 101 du 9 novembre 1994 portant nomination d'un chef de service au secrétariat général du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Moustapha ould Cheikh, ingénieur principal de génie civile et des techniques industrielles, matricule 49172 X, est nommé à compter du 27 septembre 1994, chef service de la Composition du Journal Officiel au Secrétariat Général du Gouvernement, Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition.

ART.2 - . Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

DÉCISION n° 666 du 9 novembre 1994 portant attribution d'un diplôme de cours superieur du commissariat de l'urmée de terre.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme du cours supérieur de commissariat de l'armée de terre est attribué au capitaine Cheikhna ould Ekeye, 72.507 à compter du 6 mai 1994.

ART.2 - . En vertu du décret 72.174 du 10 avril 1972 l'intéressé peut prétendre à la prime de technicité accordée aux personnels diplômés de l'Ecole Supérieure de l'Intendance.

ART.3 - . Le Chef d'Etat - Major est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 667 du 9 novembre 1994 portant attribution d'un diplôme de Brevet d'Etudes Militaires Supérieures.

ARTICLE PREMIER. Le brevet d'Etudes Militaires Supérieures est attribué au licutenant - colonel Taleb ART.2 - Le Chef d'Etat - Major est chargé l'exécution de la presente décision qui sera publiée Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

DECISION n° 668 du 9 novembre 1994 porte attribution d'un diplome d'entraineur et d'arbitrage chute libre.

ARTICLE PREMIER .- Le diplôme d'entraîneur d'arbitre de chute libre est attribué au lieutenant S ould M'Bareck, mle 74.820 à compter du 27 av 1993.

ART.2 - . Le Chef d'Etat - Major est chargé l'exécution de la présente décision qui sera publiéc Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

DECISION n° 669 du 9 novembre 1994 port attribution d'un diplôme du commissariat de armé terre.

ARTICLE PREMIER .- Le diplôme de commissaria l'armée de terre est attribué au lieutenant Taleb «

oo .

ART.2 - En verti du décret 72.174 de 10 avril 1972 l'intéressé peut prétendre à la prime de technicité accordée aux personnels diplômés de l'Ecole Supérieure de l'Intendance.

ART.3 - Le Chef d'Etat Major est chargé de l'execution de la présente décision qui sera publice au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 109 - 94 du 15 novembre 1994 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. Le capitaine Mohamed El Hafed ould Saleck, matricule 63.103 du cadre spécial est admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er janvier 1994.

A cette date, il totalise 32 ans, 8 mois, 28 jours de service militaire effectif.

ART.2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère de la Justice

#### ACTES DIVERS

DECRET nº 107 - 94 du 9 novembre 1994 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats, nouvellement recrutés, dont les noms suivent, reçoivent à compter du 10 juillet 1994, les affectations ci-après citées:

Nom & prénoms	Matricule	Postes d'affectation
Lemrabott o/ Med Lemine	43 303 S	Conseiller à la chambre mixte de la Cour
		d'Appel de Kiffa
Med Yehdih o/ Med El Moctar	43 289 C	Conseiller à la chambre civile de la Cour
	·	d'Appel de Kiffa
El Ghassem o/ Mohamed Vall	43 299 N	Conseiller à la chambre civile de la Cour
		d'Appel de Nouadhibou
Nagi o/ Mohamed El Moustapha	43 296 K	Assesseur à la chambre mixte du T. Wilaya
		de Nouakchott
El Vadil o/ Baba Ahmed	$43\ 295\ { m J}$	Substitut du Procureur de la République
Souleymane o/ Mohamed Oumar	43 288 B	Assesseur à la chambre civile et commerciale du T.Wilaya de Nouadhibou
Dah ould Sidi Yahya	- 43 300 P	Juge d'Instruction Tribunal wilaye II Gharby
Sidi Mohamed o/ Mohamed Salem	43 292 E	Assesseur à la chambre mixte du T. Wilaya de Nouadhibou
Ahmed Baba ould Ahmed	43 287 A	Juge d'instruction Tribunal Wilaya Trarza
Ahmed dit Lemrabott o/ Chevih	43 286 Z	Président Tribunal Moughataa Qualata
Mohamed Lemine o/ Med Lemine	43 306 W	Président Tribunal Mougataa Amourj
El Mehdi ould Sidi Mohamed	43 304 T	Président Tribunal Mougataa Mounguel
Mohamed Mahmoud o/ Teyeb	43 305 U	Président Tribunal Moughataa Aoujeft 🧢
Sateck of Ahmed Salem	43 294 H	Président Tribunal Moughataa Zouératt
Mohamed Lemine ould El Moctar	43 290 D	Président Tribunal Monghataa Akjoujt

ART. 2. - Les frais de transport des intéressés seront imputables au Budget de l'Etat - Titre 15, chapitre 01 - Article 10, Paragraphe 30.

ART 3 - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de

# Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### ACTRE DEVERS

ARRESTE COSE 1978 - 12 264 du 18 octobre 1994 pertune up a comme la consequent, com a la consequent, Guerrou, Ould Lengue la comme de la compactat, Comme de la compactat, Comme de la compactat, Comme de la compactat, Selioneg Established de la compactat de la compactat

ARTICLE PREMIER. Sont approuvées au titre de l'exercice budgetaire 1994 les budgets des communes suivantes qui s'équilibrent en recette et en dépenses à

Atar	36.666.599 UM
Akjoujt	6.421 mm 11M
Bassiknou	2.751.299 ftM
Zouératt	22.763.000 UM
Guerrou	. 6.080 000 UM
Ould Yenge	9 404-133 11M
Kaédi	97 793 203 11M
Chinguitti	4 589 588 LIM
Kankossa	2.502.500 OW
Moudjeria	. 1 G i 4 hon i i M
Selibaby	7 010 995 11M
Bir - Moghrein	* 1.010.220 UNI
F'Derick	WU FGF.066:F
Aleo	10.002,109 UM
Aleg Néma	9.593 300 UM
Boutilimite	16:156:000 UM
Boutilimitt	6.122 500 UM
Tintane	5.765 000 UM
Rosso	80.521.383 UM
Kiffa	28.664.957 UM
Monguel	1.253 000 UM
ramchekett	- 1.034 362 HM
Barkéol	2.694,776 UM
M'Bout	5.836,000 UM
mederara	- 1.870 594 HM
Boumdeid	1.117.000 UM.

ART.2 - Le présent arrêté sera publie au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Tidjikja 11.525.154 UM

Djiguenni 4.448.000 UM · Amourj 1.248.100 UM

 Timbedra
 9.986.840 UM

 M'Bagne
 2.554.277 UM

ARRETE CONJOINT n° 265 du 18 octobre 1994 portant reconduction des budgets des communes de : Oualata, Aioun, Kobeni, Maghama, Bababe, Boghe, Maghta - Lahjar Tichitt. Wad - Naga, Keur - Macène,

ARTICLE PREMIER - Soul reconduits les bielgets de Pexercie 93 les communes entées el « heat pour l'année ital.

ART.2 - Les présent arrêté sera publié au Journal

Officie) as a République islamique de Manritanie.

ARRETZ CONJOINT al le 280 du 6 novembre 1994 accordant une aide financiere de l'Etat a certains

partis politiques.

ARTICLE PREMIER : Le montant de l'aide fimincière de l'Etat accordée aux partis politiques et aux coalitions de partis pour l'exercice 1994 est de quarante huit millions six cent quatre vingt sept mille ouguiya (48.687,000 UM).

ART 2 - . La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 94, titre 33, chapitre 01, article 14, paragraphe 91 et les montants versés aux comptes des partis.

Arr.3 - . La répartition de cette aide est effectuée ainsi qu'il suit :

PRDS: 48.687.000 × 295.391/488.003 = **29.470.518 UM**UFD/en: 48.687.000 × 92.453/488.003 = **9.223.835 UM** 

UDP: 48.687.000 × 11.214/488.003 = 1.118.796,40 UM

PMRC: 48.687.000 × 2.682/488.003 = **267.577,31 UM** 

RDU: 48.687.000 ×374/488.003 = **37.313,168 UM** 

APP: 48.687.000 ×307/488.003 = **30.628,723** ÛM

PRDS/RDU: 48.687.000 ×60.214/488.003 = **6.007.420 UM** 

UDP/ $\Lambda$ PP: 48.687.000 × 14.002/488 003 = **1.396.949,1 UM** 

PRDS/TALIA: 48.687.000×4.990/488.003 = **497.841,46 UM** 

UFDen/APP:48.687.000 ×3.336/488.003 = **332.825,47 UM** 

UDP/TALIA: 48.687.000×1.026/488.003 = **102.361,79 UM** 

 $PCDM/APP: 48.687.000 \times 1.017/488.003 = \textbf{101.463,88 UM}$ 

UFD/UDP: 48.687.000 ×997/488.003 = **99.468,525 UM** 

ART 4 Les secrétaires généraux des ministères chargés de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de

#### Ministère des Péches et de l'Economie Maritime

#### **ACTES REGLEMENTAIRES**

DÉCRET nº 94 - 100 du 9 novembre 1994 portant autorisation de cession d'une partie des parts déténues par l'actionnaire Etat de la République Islamique de Mauritanie au capital de la SMCP/SEM.

ARTICLE PREMIER .- Est autorisée la cession, aux promoteurs privés nationaux du secteur de la pêche et aux banques Mauritaniennes, d'actions représentant 15% du capital de la Société Mauritanienne de Commercialisation de poisson, Société d'Economie Mixte (SMCP/SEM), dont le siège

social est à Nouadhibou, sur la part détenue par l'actionnaire Etat de la République Islamique de Mauritanie ART. 2 - La cession des actions sera réalisée dans les conditions prévues aux articles 2,3, et 4 du décret n°93.036 susvisé.

ART. 3 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### **ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° R - 283 du 8 novembre 1994 portant autorisation de fabrication de certains produits en plastique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER .- La SOMAFAC est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à fabriquer des produits en plastiques (sacs, sachets...) à Nouakchcott conformémant aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet.

ART.2 - . La SOMAFAC est tenue d'employer 10 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Indusrite dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3 - . La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART.4-. La SOMAFAC est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie.

Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984

ART.5 - . Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº R - 284 du 8 novembre 1994 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'embarcations à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER :- La société MARAM est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'embarcations à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article 1er du decret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART.2 - . La société MARAM est tenue d'employer 8 travailleurs permanents.

· A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Indusrite dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée

ART.4 - . La société MARAM est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie.

Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984.

ART.5 - . Le secretaire général du ministère des Mindet de l'Industrie est chargé de l'execution du préser arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'République Islamique de Mauritanie.

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

#### ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 263 du 18 octobre 1994 portant agrèment d'une coopérative agricole dénommée N'Temadi agro pastorale.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative N'Temadi à Toujounine - Nouakchott, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Sécretaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTE nº 276 du 30 octobre 1994 portant agrèment de la coopérative agricole Najah à Toujounine/Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est agréee La Coopérative Najah de la moughataa de Toujounine de Nouakchott, conformément à l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la

ART 2 - Le Service des organisations Soci professionnelles est chargé des formalité d'immatriculation de la dite coopération auprès c Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART 3 - Le Sécretaire Général du Ministère de Développement Rural et de l'Environnement e chargé de l'exécution du présent arrêté qui se publié au Journal Officiel.

ARRÈTE n° R -282 du 3 novembre 1994 porta agrèment d'une coopérative de Kra Ikik (Aleg).

ARTICLE PREMIER La Coopérative de Kra Ikik, Ale Brakna) est agréée en application de l'article 36 titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifi et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Soci professionnelles est chargé des formalit d'immatriculation de la dite coopération auprès Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Sécretaire Général du Ministére Développement Rural et de l'Environnement « chargé de l'exécution du présent arrêté qui se publié au Journal Officiel. ARRÈTE nº R -285 du 8 novembre 1994 portant agrèment d'une coopérative.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole de Emaifissa à Gourel (Aleg) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Sécretaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 286 du 10 novembre 1994 portant agrèment d'une coopérative agricole denommée Douroukhoteye/Artoum/Wilaya de Guidimakha.

ARTICLE PREMIER La Coopérative agricole dénommée Douroukhoteye /Artoum/Wilaya de Guidimakha est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Sécretaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTE nº R - 287 du 9 novembre 1994 portant agrèment d'une coopérative agricole Najah à Oudeid Lekchour.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Najah à Oudeid Lekchour au Tagant est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Sécretaire Général du Ministère du Developpement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTE n° R - 288 du 9 novembre 1994 portant agrèment de la coopérative agricole El Aoun d'El Mina/Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est agréée La Coopérative El Aoun d'El Mina de Nouakchott, conformement à l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Sécretaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

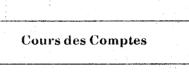
Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### **ACTES DIVERS**

ARRETE nº 361 du 14 novembre 1994 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Bah ould Badda, administrateur auxiliaire, en service au ministère au Plan depuis le 5/5/92 ( mle 78394K), titulaire du diplôme du cycle normal de l'ENAP/Maroc, est nommé et titularisé administrateur civil de 2° classe, ler échèlon (indice 760) à compter de la même date du point de vue ancienneté et du 17/08/94 du point de vue salaire, AC néant.

ART.2 - . Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



#### **ACTES DIVERS**

DÉCRET n° 94 - 108 du 14 novembre 1994 portant rectification des dispositions de l'article 1er du décret n° 66 - 94 du 6/9/1994.

ARTICLE PREMIER - Sont rectifiées les dispositions de l'article 1er du décret n° 66 - 94 du 6 juillet 1994 en ce qui concerne Monsieur Touré Thierno Ousmane ainsi qu'il suit :

#### Au lieu de :

Nom & Prénoms	Situation actuelle	Nouvelle situation	
	Grade Indice	Fonction Grade Indice	
Touré Thierno Ousmane	ARF 2° Cl 1200 7° ech.	Conseiller Conseiller 1200 2° grade, 3° cl.	
	Liře:		
Nom & Prénoms	Situation actuelle	Nouvelle situation	indiana niko esta esta esta esta esta esta esta esta
	Grade Indice	Fonction Grade Indice	
Touré Thierno Ousmane	ARF 2° Cl 1260 8° ech.	Conseiller Conseiller 1300 1er grade,	

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le Premier ministre, le ministre secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Lor ech:

# III-TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROFTS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza
Suivant réquisition, n° 387, déposée le 10/5/1993 le
sieur Moussa Abdellah Awad
profession d ,demeurant à Nouakchott et domicilié
a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti,
consistant en terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de un are quatre vingt
contiares (1a, 80 ca)

situé au carrefour, moughataa de Arafat connu sous le nom de lot n° 69 ilot D et borné au nord par une route d'espoire, au sud par le lot 71, à l'ouest par le lot 68, à l'est par une rue s/n il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le waly le 5/5/90 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza Suivant-réquisition, n° 506, déposée le 3/8/1994 le profession d , demeurant à Nouakchott et domicilié Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au hvre foncier cerele du trarza d'un immeuble urbain bât consistant en terrain de forme rectangle

d'une contenance totale de neuf ares cinquan centiares (9a, 50 ca), situé à Bouhdida

connu sous le nom lot n° 10 A et borné au nord pune place sans nom, Est par un terrain n immatriculé, sud par la route de l'espoir, ouest par terrain non immatriculé il déclare que le cimme uble lui appartient en vertu d'un acadministratif delivré par le waly en date 6/04/1994et n'est à connaissance, grevé d'aucu

que ceux-ci après détaillés, savoir: néant Toutes personnes intéressées sont admises à form opposition à la présente immatriculation ès mains Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois compter de l'affichage du présent avis, qui aura l incessamment en l'auditoire du Tribunal Nouakchott

droits ou charge réels, actuels ou éventuels aut

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DRO FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATIO

au livre foncier du cercle du trarza

Suivant réquisition, n° 510, déposée le 11 septem

1994, le sieur Cheikh Ahmed ould Mohamed Sidi, profession demeurant à Nouakchott et domicil Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier cercle du trarza d'un immeuble urbain be consistant en terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de la 50 ca, situ

connu sous le nom de lot n° 357 ilot C EXT.

Nouakchott

511

et borné au nord par le lot n° 355 carrefour, sud par une rue s/n, est par le lot n° 538, ouest par une rue s/n il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 7356 du 3 juillet 1994 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUARCHOTT

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza

Suivant réquisition, n° 511, déposée le 25/10/1994, le sieur Mohamed ould Mody profession de demeurant à Nouakchott et domicilié à

Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de 289 m2 situé à Toujounine, connu sous le nom de lot n° 184 ilot A et borné au nord par le lot 183, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue, à l'ouest par le lot 185 il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le wali et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza

Suivant réquisition, n° 512, déposée le 02/10/1994 le sieur Cheikh Ahmed ould Mohamed Sidi profession de ,demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (3a, 33 ca) situé à Nouakchott Toujounine

connu sous le nom de lot n° 42 ilot B et borné au nord par le lot n° 43, sud par une rue s/n, Est par le lot n° 41, Ouest par les lots n° 40 et 39

il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 942 en date du 3/11/84.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : néant Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le delai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditaire du Tribunal de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROJUCETE PONCIERE DIONE BOUDAN AND

CONSERVATION DE LA PROPUETE ET DES URBITS FONCIERS BUREAU DE NOUAL CESOTE

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du tracza

Suivant réquisition, n° 517, déposee le 05/11/1994 le sieur Bellahi ould Taleb Ethmane

profession d , demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de deux ares seize centiares

(2a, 16 ca)

situé à Nouakchott

connu sous le nom de lot n° 338 ilot G Toujounine et borné au nord par le lot n° 39, sud par la route de l'espoir, ESt par le lot n° 36, Ouest par les lots n° 41 et

il déclare que le dit immeuble fui appartient en vertu-

d'un permis d'occuper n° 8 du 7 juin 85...

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détailles, savoir néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREÁU DE NOUAKCHOTT

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza

Suivant réquisition, n° 518, déposée le 05/11/1994 la dame Aichetou mint Boidil

profession d demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de quatre ares quarante deux centiares (4a, 42 ca),

situé à Nouakchott

connu sous le nom de lot n° 370 ilot B Toujounine et borné au nord par le lot n° 572, sud par une rue s/n, Est par le lot n° 369, Ouest par une rue s/n.

il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 543 du 2 avril 1989 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que come ciaprès détaillés, savoir : néant

Toutes personnes interessees sont admises à formes opposition à la présente inmatricularian és main Conservateur souscigné, dans le délai de tron nec compler de l'affichage du présent ovis, est a value : incessamment en l'auditoire qu'Triba 🕬 Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIEUS DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS** 

BUREAU DE NOUAKCHOTT

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza

Suivant réquisition, n° 519, deposée le 05/11/1994 le sieur Diop Sileye

profession d ,demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de 2 a, 16 ca, deux ares seize centiares,

situé à Nouakchott

connu sous le nom de lot n° 40 ilot G Toujounine et borné au nord par le lot n° 41, sud par la route de l'espoir, Est par le lot n° 38, Ouest par une rue sans

il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 139 du 14 mars 1994 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

TLE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du

Suivant réquisition, n° 521, déposée le 22/11/1994 le sieur Mohamed Lemine ould Cheikh Abdellahi profession de, demeurant à et domicilié à demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna d'un immeuble urbain bâti, consistant en d'une contenance totale de 553 m2 situé à l'ilôt E Aleg

connu sous le nom de lot n° 409 ilot E Aleg et borné au nord par Mahfoudh ould Beibe, au sud par la route de 'espoir, à l'Est par une rue, à l'ouest par Mohamed Lemine ould Cheikh Abdellahi

I déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu l'un permis d'occuper délivré par le Hakem d'Aleg et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : néant

'outes personnes intéressées sont admises à former pposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à ompter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu ncessamment en l'auditoire du Tribunal de louakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

#### AVISTE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du

Suivant réquisition, n°, déposée le \_\_\_\_\_le sieur El Moustaphe o/ Mohameden profession d \_\_,demeurant à Nouadhibou et domicilié à \_\_\_\_\_ demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 216 m2 situé à Teyarett

connu sous le nom de lot n° 59 ilot G5 et borné au nord par le lot 56, au sud par une place s/n, à l'Est par une rue s/n, à l'Ouest par le lot 58 il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 449 du 15/10/86 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONE BOUBACAR CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du

Suivant réquisition, n°, déposée le \_\_\_\_ le sieur Boudah ould Mohameden profession de Marabout ,demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 216 m2 situé à Teyarett

connu sous le nom de lot n° 58 ilot G5 et borné au nord par le lot 56, au sud par une place s/n, à l'Est par le lot n° 59, à l'ouest par le lot 57 il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 450 du 15/10/86 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci

Toutes personnes intéressées sont admises à form opposition à la présente immatriculation ès mains de Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois compter de l'affichage du présent avis, qui aura li incessamment en l'auditoire du Tribunal Nouakchott

# LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIE' FONCIERE DIONE BOUBACAR

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de pe de la copie du titre foncier n° 1302 du cercle du Tra appartenant au sieur Moulaye ould Abass.

LE NOTAIRE

ME MOHAMED OULD BOUDIDE

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de pa de la copie du titre foncier n° 3403 du cercle du Tra appartenant au sieur Abderrahmane Baba Chleul en 1955 à Toumbouctou.

LE GREFFIER EN CHEF

NOTAIRE

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de p de la copie du titre foncier n° 3576/87 ilot V 20 nom des héritiers du defunt Mohamed Ould Khay

LE GREFFIER EN CHEF